

Arrêt

n° 161 542 du 8 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Maradi, République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 11.07.2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être homosexuel.

Vous déclarez vous être rendu compte de votre homosexualité à l'âge de 13 ans. Vous auriez eu au cours de votre vie 3 partenaires : [S.G.], avec lequel vous auriez eu une relation d'un mois et demi en 2008, [I.I.], que vous n'auriez fréquenté qu'un soir, en 2008 également, et [A.D.], que vous auriez fréquenté 4 ans, de 2010 à 2014.

Le 29.06.2014, revenu d'un restaurant où vous aviez fêté l'anniversaire de votre partenaire, vous auriez amené celui-ci à votre domicile familial.

Votre père, qui était en charge de la prière dans une mosquée, se rendant à la prière, vous aurait surpris à 4 heures du matin alors que vous étiez en plein ébat sexuel. Il aurait appelé l'un de vos frères. Vous et Alain vous seriez enfuis avec la moto de celui-ci et vous vous seriez rendu au domicile familial de celui-ci. Il vous aurait alors averti que vous étiez recherché par votre famille. Vous vous seriez réfugié 5 jours à Agadez chez un ami d'Alain avant de revenir à Niamey et de prendre la fuite pour la Belgique le 10.07.2014.

Vous déclarez qu'Alain aurait été battu par des membres de votre famille et qu'il aurait été emmené à l'hôpital.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous déposez un acte de naissance de même qu'un article tiré d'Internet et intitulé : « Le phénomène de l'homosexualité au Niger: Parlons-en ». Cet article date de février 2014.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous déclarez que la seule raison pour laquelle vous avez demandé l'asile en Belgique est le fait que vous seriez homosexuel (Audition CGRA, p. 4).

Dans un premier temps, remarquons que vous expliquez avoir découvert votre homosexualité subitement, alors que vous aviez 13 ans. Vous expliquez que « vous n'aviez plus de sentiments pour les femmes » (Audition CGRA, p.5). Aucun sentiment de vécu ne ressort dans cette prise de conscience relative à votre orientation sexuelle tout au long de votre audition (Rapport d'audition CGRA, 26.10.2015, pages 1-17).

Vous déclarez ainsi avoir eu dans votre vie trois partenaires.

Votre premier partenaire s'appellerait [S.G.]. Vous l'auriez croisé et rencontré en 2008 dans un établissement scolaire appelé Yako. Concernant cette rencontre, vous dites dans votre audition : « Il m'a dit directement que je lui plaisais. Je lui ai dit qu'il me plaisait ». Alors que vous ne le connaissiez pas auparavant, vous vous seriez fait ces aveux immédiatement (Audition CGRA, p.7).

Votre second partenaire se prénommerait [I.I.].

Vous dites à nouveau que lors de votre première rencontre, à l'occasion d'une soirée dansante dans un endroit appelé Ifi, vous vous seriez à nouveau directement fait ces aveux et vous auriez ramené le premier soir cet homme dans votre domicile familial. Vous auriez passé la nuit ensemble (Audition CGRA, p.8). Vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui après cette nuit-là.

Votre troisième et dernier partenaire s'appellerait [A.D.]. Vous l'auriez rencontré dans la rue, alors qu'il était en moto. Vous auriez discuté et échangé vos numéros de téléphone (Audition CGRA, p.8). Vous expliquez que lors de votre première discussion, vous lui auriez dit que vous étiez « homo passif » (Audition CGRA, p.14). Vous expliquez, simplement et laconiquement, qu'il "montrait à travers sa parole qu'il est attiré par les hommes" (Audition CGRA, p.14). Vu l'importance de ces relations dans votre vie le

CGRA s'étonne du peu de ressenti qu'il ressort durant l'audition CGRA (Rapport d'audition CGRA, 26.10.2015, pages 1-17).

Alors que vous déclarez en déposant à l'appui de votre demande d'asile un article intitulé « Le phénomène de l'homosexualité au Niger », que l'homophobie est bien présente au sein de la population nigérienne, il est peu crédible que vous auriez fait part de votre homosexualité dès la première rencontre avec chacun des trois partenaires. Ajoutons à cela le fait qu'à chaque fois ces aveux ont eu lieu dans des lieux publics, sans aucune précaution particulière. Vous n'exprimez en effet pas la moindre inquiétude par rapport à cela. Votre comportement n'est pas conforme à l'homophobie généralisée de la population nigérienne que vous dites redouter. Relevons donc que votre comportement manque de la cohérence la plus élémentaire, au vu du contexte homophobe que vous décrivez.

Vous déclarez également que la famille d'Alain était au courant de votre relation et que les membres de celle-ci ont accepté votre relation. Vous dites que vous passiez régulièrement la nuit au domicile de sa famille (Audition CGRA, p. 12).

Or, alors que vous décrivez votre père comme étant celui qui dirige la prière à la mosquée, ayant de fortes relations avec les autorités (Audition CGRA, p.13), vous dites avoir emmené Alain chez vous discrètement et avoir eu une relation intime avec lui. Il est surprenant que vous receviez dans le domicile familial votre compagnon, prenant le risque d'être surpris et malgré l'hostilité de votre père, alors que la famille de votre compagnon accepte votre relation.

Etant donné l'hostilité de la population à l'égard des homosexuels et celle de votre père, agir de la sorte serait prendre des risques insensés. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent alors que vous êtes bien conscient de l'homophobie de la société et de l'attitude discrète qu'il faut avoir en conséquence.

Vous déclarez encore qu'à votre départ, Alain aurait été battu par votre famille et aurait été emmené à l'hôpital.

Vous ne savez pas précisément qui de votre famille l'aurait battu, s'il a éventuellement porté plainte après cet événement. Vous dites également ne pas savoir quel serait son état de santé. Il vous est alors demandé si vous avez encore des contacts avec lui. Vous répondez qu'il vous aurait ouvert un compte sur le site [http:// www.gaydar.net](http://www.gaydar.net) mais qu'il n'aurait plus communiqué avec vous depuis le 28 juin 2014 (Audition CGRA, p. 10).

Or, vous avez déclaré plus tôt dans l'audition avoir échangé vos numéros de téléphone lors de votre première rencontre (Audition CGRA, p.8). Le compte [gaydar.net](http://www.gaydar.net) n'est donc en rien le seul moyen de communication entre vous deux et vous n'expliquez nullement pourquoi vous n'auriez pu prendre contact avec lui simplement via son numéro de téléphone. Le manque d'intérêt porté à son endroit et à son état de santé, alors que vous auriez été pendant 4 années en couple, ne cadre pas avec le comportement de quelqu'un qui aurait été obligé de quitter son partenaire dans un laps de temps réduit.

Concernant votre vie homosexuelle en Belgique, vous déclarez n'avoir jamais eu de partenaire ici. Vous expliquez ensuite connaître une seule association défendant les droits des homosexuels appelée Tels Quels. Vous dites y être allé « une fois ». Plus loin, vous dites avoir l'habitude d'y aller (Audition CGRA, p.10). Ensuite vous dites avoir été à l'association «deux fois » (Audition CGRA, p.11). Ces contradictions continuent d'entamer la crédibilité de vos propos. Relevons également que vous êtes incapable de donner le nom d'animateurs ou de personnes fréquentant cette association (Audition CGRA, p.11).

Enfin, vous déclarez avoir participé à la gaypride à Bruxelles le 16 mai 2015. Or, votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride 2015 ne constitue en rien une preuve de votre orientation sexuelle.

En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

L'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

L'article Internet que vous déposez intitulé "Le phénomène de l'homosexualité au Niger : Parlons-en", fait mention de la situation générale des homosexuel au Niger et ne permet en rien de modifier la présente décision. Cet article date de février 2014 et ne vous cite nullement d'ailleurs.

Etant donné ce qui précède, vous n'avez pu convaincre le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Cependant, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 18 septembre 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, l'acte de naissance produit ne peut qu'établir l'identité du requérant qui n'est en l'espèce pas contestée. Quant à l'article daté de février 2014 portant sur l'homosexualité au Niger, il ne mentionne nullement le requérant. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Dès lors que le requérant affirme avoir dû quitter son pays en raison de son orientation sexuelle, le conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever le manque de consistance des propos du requérant relatifs à sa prise de conscience de son homosexualité.

4.10. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer qu'elle était en droit d'attendre du requérant qu'il livre un récit plus complet et plus dense à propos de son dernier partenaire avec lequel il affirme avoir eu une liaison de 2010 à 2014.

Le Conseil tient ainsi à souligner que le requérant n'a pu donner le moindre renseignement quant aux partenaires antérieurs de son compagnon.

4.11. Interrogé à l'audience, le requérant a déclaré que la famille de son amant ignorait son homosexualité alors que lors de son audition au CGRA il avait déclaré que la famille de ce dernier connaissait son orientation sexuelle et l'acceptait. Une telle contradiction vient encore renforcer le constat de l'absence de crédibilité des propos du requérant.

4.12. Au vu des différents constats qui précèdent il y a à lieu de considérer, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir son orientation sexuelles et la véracité des craintes de persécutions alléguées.

4.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits

allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.14. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que le fait que l'agent de la partie défenderesse ait posé des questions courtes et directes au requérant ne peut suffire à expliquer le caractère laconique des propos de ce dernier.

Par ailleurs, les nombreux développements de la requête quant à la situation des homosexuels au Niger ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement établie en l'espèce.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux

de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN